

Luxembourg, le 03 FEV. 2006

Arrêté N° : 1/04/0016

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté N° 1/93/1369 du 30/11/1998 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant la société HEIN Déchets s.à r.l., 1, quai de la Moselle, L-5405 Bech-Kleinmacher, à installer et à exploiter un centre de tri de déchets ainsi qu'un parc à conteneurs sur un fonds sis à Bech-Kleinmacher et inscrit au cadastre de la commune de Wellenstein, section B de Bech, sous les n°s 863, 864 et 1615/4295;

Vu les arrêtés N° 1/00/0380 et N° 1/02/0153 du 21/11/2003 délivrés par le Ministre de l'Environnement autorisant la société HEIN Déchets s.à r.l., 1, quai de la Moselle, L-5405 Bech-Kleinmacher, à installer et à exploiter un centre de tri de déchets ainsi qu'un parc à conteneurs sur un fonds sis à Bech-Kleinmacher et inscrit au cadastre de la commune de Wellenstein, section B de Bech, sous les n°s 863, 864 et 1615/4295;

Vu la demande du 13/01/2004 présentée par le bureau d'études ENERGIE & ENVIRONNEMENT S.A., 99, rue Andethana, L-6970 Hostert pour le compte de la société HEIN Déchets s.à r.l., 1, quai de la Moselle, L-5405 Bech-Kleinmacher, aux fins d'obtenir l'autorisation d'ajouter trois fractions de déchets supplémentaires à la liste des déchets acceptés par le centre de tri de déchets sis à Bech-Kleinmacher et inscrit au cadastre de la commune de Wellenstein, section B de Bech, sous les n°s 863, 864 et 1615/4295;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Considérant que la modification sollicitée ne constitue pas une modification substantielle de l'établissement; que conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 10 juin 1999, il y a lieu d'actualiser l'arrêté N° 1/93/1369 du 30/11/1998 et les arrêtés N° 1/00/0380 et N° 1/02/0153 du 21/11/2003 délivrés par le Ministre de l'Environnement;



Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et d'actualiser l'arrêté N° 1/93/1369 du 30/11/1998 et les arrêtés N° 1/00/0380 et N° 1/02/0153 du 21/11/2003 délivrés par le Ministre de l'Environnement;

ARRÊTE:

Article 1er: La condition 1) du chapitre II) *Modalités d'application* de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 1/93/1369 du 30/11/1998 délivré par le Ministre de l'Environnement est modifiée comme suit:

1) L'établissement doit être installé et exploité conformément à la demande du 12/02/1998, du 15/09/2000 et du 13/01/2004 ainsi qu'aux informations supplémentaires du 02/06/1998, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les dossiers de demande font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des dossiers de demande, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

L'arrêté N° 1/93/1369 du 30/11/1998 délivré par le Ministre de l'Environnement est complété comme suit:

<i>CED⁽¹⁾</i>	<i>Liste des déchets acceptables à l'établissement</i>
<i>150101</i>	<i>emballages en papier carton</i>
<i>150106</i>	<i>emballages en mélange</i>
<i>170411</i>	<i>câbles autres que ceux visés à la rubrique 170410</i>

(1) Code européen de déchets conformément au règlement grand-ducal du 13 novembre 2002 remplaçant l'annexe I de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets et l'annexe IV du règlement grand-ducal du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux.

Article 2: Le présent arrêté est transmis en original à la société HEIN Déchets s.à r.l., 1, quai de la Moselle, L-5405 Bech-Kleinmacher, pour lui servir de titre, et en copie:

- au bureau d'études ENERGIE & ENVIRONNEMENT S.A., 99, rue Andethana, L-6970 Hostert, pour information



- à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE WELLENSTEIN aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3:

Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Le Ministre de l'Environnement,



Lucien LUX

